

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

publié sur 
VENCOREX FRANCE
Rue Lavoisier
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2024-Is058SPF

Code AIOT : 0006107527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'Isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorhydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	2 Mois
7	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Dispositifs de rétentions déporté	Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 25-IV	Demande d'action corrective	15 Jours
9	Dispositifs de rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	
3	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	
4	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	
6	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Cette inspection a permis de constater la nécessité pour l'exploitant de compléter l'inventaire de ses stockages de liquides inflammables, liquides combustibles et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles afin d'y associer les mesures de protection nécessaires. De plus, la mise à jour attendue du POI est à effectuer au regard de l'évolution de la réglementation en matière de liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III

Thème(s) : Risques accidentels - Champ d'application de l'AM 24/09/20

Prescription contrôlée :

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la liste des zones de stockage de ses récipients mobiles de liquides inflammables et de déchets de liquides inflammables.

Ce bilan indique pour chaque zone de stockage identifiée, le type de produit stocké, sa localisation sur le carreau, la surface de la zone de stockage, le n° de nomenclature ICPE et le volume de la cuvette de rétention associée à la zone de stockage.

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive au sens de l'article 1er-I-III de l'AM du 24/09/2020 puisque des stockages temporaires de produits finis notamment au niveau de l'atelier toulonnais, présents plusieurs heures dans l'atelier après fabrication et avant manutention, n'ont pas été intégrés dans cette liste. En effet, au cours de la visite d'inspection, en fin de journée, la présence d'une zone de transit de 64 fûts de 200 l de produit étiqueté H226 étaient présents dans l'atelier. L'exploitant a indiqué que ces fûts devaient être transférés au MPC (magasin de produits chimiques) le soir même. Cependant il a été constaté que le magasin était fermé et que les fûts n'ont donc pas pu y être transférés avant le lendemain, au mieux. D'après le guide LI, partie A (page 19), il convient d'intégrer ces zones à la liste des stockages concernés par les prescriptions de l'AM du 24/09/2020 (cf. extrait du guide ci-dessous).

Le guide LI, partie A (page 19) indique que :

Au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles), les stockages correspondent à tous les lieux où sont présents des récipients mobiles en attente d'utilisation quelles que soient les quantités présentes ou le temps de présence. Néanmoins, ne constituent pas des stockages :

- les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation ainsi que les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre ;*
- les récipients mobiles présents dans les bureaux ou locaux administratifs ;*
- les récipients mobiles entreposés au sein des laboratoires et ateliers maintenance, nécessaires à leur activité, et dans la mesure où la quantité maximale de liquides inflammables est inférieure à 2m³ ;*
- les récipients mobiles en cours de manutention. Les récipients mobiles en cours de manutention sont les récipients mobiles en cours de chargement, déchargement, ou plus globalement en cours de gestion, y compris les récipients mobiles posés temporairement au sol, le temps d'effectuer les manipulations nécessaires aux opérations logistiques (rassemblement d'un ensemble de récipients mobiles pour chargement, récipients mobiles sortant juste de la chaîne de production en attente de leur déplacement vers le stockage, ...).*

A contrario, l'entreposage d'un ensemble de récipients mobiles sur une zone dédiée, au-delà de la durée nécessaire aux opérations logistiques, en perspective d'un chargement qui interviendrait plusieurs heures voire jours plus tard, n'est pas assimilé à de la manutention, les récipients mobiles sont alors considérés comme des stockages.

D'autres zones de stockage considérées par l'exploitant comme des zones de transit mais qui

pourraient rentrer dans les critères de l'arrêté du 24/09/2020, n'ont pas été listées, notamment :

- la zone de stockage des déchets HDI en transit, carreau E3 (jusqu'à 1 tonne)
- la zone de stockage des déchets HDI2 en transit, carreau G4 (jusqu'à 23 tonnes)
- les déchets inflammables en laboratoires (si volume supérieur à 2 m³), carreau F5, J5

L'exploitant devra se positionner sur le classement ou non de ces récipients mobiles dans la liste des zones pour lesquelles l'arrêté du 24 septembre 2020 s'applique (en s'appuyant sur le guide LI).

L'exploitant n'a pas identifié les solides liquéfiables combustibles susceptibles d'être stockés en récipients mobiles. Le HMD, par exemple, semble répondre aux caractéristiques de ces solides liquéfiables combustibles. Toutefois, ce produit semble n'être stocké qu'en wagon ou isocontainer supérieurs à 3 m³, qui ne sont pas considérés comme des récipients mobiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°1 : l'exploitant doit transmettre sous 3 mois un listing complété et justifié des zones de stockage de récipients mobiles des produits répondant aux caractéristiques suivantes, en précisant le type de produit, le carreau, le volume maximal stocké, le volume de la rétention associée et la présence ou non de détection et/ou extinction associée :

- LI de mentions de danger H224, H225 et H226 ;
- déchets HP3 ;
- solides liquéfiables combustibles ;

L'exploitant intégrera les zones où les récipients mobiles sont en transit si les conditions permettant de considérer que les récipients sont en cours de manutention, ne sont pas justifiés conformément au guide LI.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	
Thème(s) : Risques accidentels Distance des stockages aux limites de site	
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none">•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;•pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.	
Constats : L'éloignement des zones de stockage de récipients mobiles de LI a été vérifié sur le plan du site en fonction des zones de stockage identifiées (carreau). Aucun stockage identifié par l'exploitant, de récipient mobile ne se situe à moins de 20 mètres des limites de propriété du site. Les zones de stockage des déchets en transit du HDI1 et HDI2 (carreaux F3 et F4) ont également été regardées. Les dispositions de cette prescription ne sont donc pas applicables.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : en fonction de la mise à jour des zones de stockage de récipients mobiles demandée au constat précédent, l'exploitant indiquera si certaines zones de stockage nouvellement identifiées se situent à moins de 20 mètres des limites de propriété du site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans suite	

N° 3 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Risques accidentels Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a précisé en inspection qu'aucun produit classé H224 ou H225 n'était présent sur son site. Les étiquetages de produits ont été vérifiés par sondage au cours de l'inspection. Les étiquetages des récipients mobiles de LI ne faisaient apparaître que la mention de danger H226.

Par contre un iso-conteneur de hexamethyldisilazane (HMDZ) utilisé comme additif au tolonate est classé H225 d'après l'exploitant. La mention de danger n'était pas indiquée sur l'étiquetage de l'emballage. Ce point fait l'objet d'une non-conformité relevée dans le rapport d'inspection relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens (constat n°3). Cet iso-conteneur de 18 tonnes, n'est pas considéré comme un récipient mobile.

L'exploitant nous a précisé qu'un nouveau logiciel, permettant de sortir de manière plus directe l'état des matières, était en cours de finalisation et que le résultat est attendu pour cet été. En attendant, l'exploitant doit utiliser un logiciel de conversion pour intégrer plusieurs bases de données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : l'Inspection a noté le travail en cours de finalisation visant à améliorer la mise à disposition d'un état des matières stockées qui devrait aboutir au cours de l'été 2024.

Observation n°3 : l'exploitant enverra sous 1 mois un état des matières stockées daté du 5 avril 2024 afin de confirmer l'absence de produits étiquetés H224, H225 en dehors du HMDZ stocké en iso-conteneurs .

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans suite

N° 4 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	
Thème(s) : Risques accidentels Surveillance en permanence des installations de LI	
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.	
Constats : Le site dispose d'un gardiennage 24/24 qui effectue plusieurs rondes par poste. Un report d'alarme est effectué au poste de garde et permet aux AS (agents de sécurité) d'aller effectuer des levées de doute en cas de déclenchement d'alarme. Par ailleurs des rondes liées au process sont effectuées par les équipes postées de plusieurs ateliers. Ces rondes permettent aux équipes de passer à proximité de plusieurs zones de stockage de LI réparties sur le site. Il est rappelé que les cellules de stockage de LI, les locaux techniques, les bureaux à proximité des stockages ou les stockages de récipients mobiles extérieurs de plus de 10 m ³ ou ceux de moins de 10 m ³ , mais situés à proximité d'autres stockages de LI, doivent mettre en place un système de détection incendie (cf. art. III.4 et III.10) avec report d'alarme dans les conditions prévues à l'article IV-5.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°4 : l'exploitant précisera dans la procédure AS que les zones de stockage de LI de plus de 10 m ³ sont couvertes par des rondes. Observation n°5 : l'exploitant transmettra sous 3 mois la liste des cellules de liquides inflammables et cellules de liquides combustibles (LC)/solides liquéfiables combustibles (SLC) à proximité de LI (art. I.3) et stockages extérieurs de LI, SLC concernés par la mise en place de détection en précisant ceux pour lesquels un système de détection est déjà en place (à mettre en place au plus tard en 2026). Ce point peut-être intégré à la demande relative au constat n°1.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans suite

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

-[...]

Constats :

Le site dispose d'un POI daté de 2020 et qui doit être mis à jour pour le mois de juin 2024 (cf. non conformité du constat n°4 du rapport d'inspection relatif aux réservoirs fixes de LI).

Le plan de défense incendie est intégré au POI du site. Ce POI définit l'organisation du site en termes d'alerte (chapitre 1 du POI), les moyens humains et matériels disponibles (chapitre 4) et l'organisation des secours avec la mise à disposition de documents opératoires (chapitre 5).

L'exploitant a identifié des scénarii types dans le chapitre 3 de son POI et notamment pour les liquides inflammables avec le scénario de « feux de liquide » et deux exemples de cas majorants :

- feu de liquide dans un stockage (atelier tolonate)
- feu de liquide dans une structure (HDI 2)

Des scénarii sont ensuite élaborés par carreau dans l'annexe 18. Ces scénarii détaillent les moyens à déclencher en matériel, eau et émulseurs et les quantités requises pour chacun des scénarios identifiés dans les EDD et pour chacun des carreaux.

Quelques scénarios ont été vus en inspection notamment :

- le feu de parc de stockage D3 (Annexe 18-D3-sc2) ;
- le stockage des huiles magasin au carreau K4 (annexe 18-K4-sc3). Pour ce dernier scénario, il a été constaté que seul l'épandage de produit a été envisagé mais pas l'incendie.

Il manque certains scénarios de référence définis dans l'arrêté du 24 septembre 2020 et notamment :

- feu de récipients mobiles de LC/SLC en stockage extérieur,
- feu de récipients mobiles de LC/SLC en stockage couvert,
- feu d'engin de transport (principalement camions et chariots élévateurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°2 : l'exploitant intégrera dans la mise à jour de son POI prévue pour juin 2024, les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie pour l'ensemble des scénarios de référence repris ci-dessous:

- feu de récipients mobiles de LI en stockage extérieur,
- feu de récipients mobiles de LC/SLC en stockage extérieur,
- feu de récipients mobiles de LI en stockage couvert,
- feu de récipients mobiles de LC/SLC en stockage couvert,
- feu d'engin de transport (principalement camions et chariots élévateurs).

Pour ces scénarios de référence, la stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies en moins de trois heures après le départ de feu, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'approvisionnement en eau du site est illimitée puisque l'eau du réseau d'eau surpressée est puisée dans le réseau d'alimentation en eau industrielle de la plateforme. Ce pompage alimente le réseau de poteaux incendie du site (65 poteaux basse pression et 81 poteaux haute pression). De plus, l'exploitant dispose de 11 puits de pompage de la nappe alluviale et d'un bassin de réserve en eau de 40 000m ³ installé dans une cavité naturelle de la colline de Champagnier. L'exploitant indique disposer d'une convention de droit privé avec la plateforme chimique voisine de Jarrie (société Arkema) en supplément de leur autonomie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suite

N° 7 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	
Thème(s) : Risques accidentels Exercices de lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée : [...]Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.[...]	
Constats : Un exercice POI est réalisé tous les mois sur la plateforme. Une fois par an, un exercice « grande ampleur » est réalisé avec les voisins ARKEMA dans le cadre du protocole d'aide mutuelle et le SDIS de Grenoble. Le compte rendu de l'exercice du 23 janvier a été consulté en inspection. Il fait apparaître 5 axes d'améliorations. Un tableau de suivi des actions correctives existe et a été présenté en inspection. Cependant, celui-ci n'est plus tenu à jour depuis juillet 2023, suite au départ de la personne en charge du suivi de ce tableau.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n°3 : l'exploitant mettra à jour sous 3 mois le tableau de suivi des actions correctives/ axes d'améliorations définis à l'issue des exercices POI.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 8 : Dispositifs de rétentions déporté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 25-IV

Thème(s) : Risques accidentels dispositif de collecte

Prescription contrôlée :

IV. — Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

[...] La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée.

[...]

Constats :

Le stockage couvert de déchets inflammables au carreau L3 est en légère pente et est équipé d'un collecteur qui longe le stockage afin de collecter les éventuels épandages vers une fosse déportée. De l'autre côté de ce collecteur/grille, se trouve une zone enherbée en friche. Aucun muret ne sépare la grille de collecte de cette zone en friche. Cette grille est obstruée par endroit de branches, et divers matériaux (emballages plastiques) qui pourraient gêner l'écoulement d'un épandage ou des éventuelles eaux incendie. Les écoulements ou éventuelles eaux d'incendie pourraient alors atteindre l'étendue enherbée en friche qui se situe de l'autre côté de cette grille.

Du fait de l'encombrement de cette zone, quelques GRV de déchets étaient stockés en dehors de l'aire de stockage couverte de telle manière, qu'en cas de fuite sur ces GRV, l'écoulement serait orienté vers la voirie devant le local plutôt que du côté de la pente vers la grille de collecte. Ceci engendrerait un écoulement dans le réseau d'eaux pluviales de la plateforme et non dans le réseau de collecte qui lui est dédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°4 : l'exploitant doit réaménager le stockage dans ce local ou faire évacuer des déchets afin de maintenir tous les GRV/fûts dans la zone de stockage permettant un écoulement des épandages vers la grille de collecte, sous 15 jours.

Non-conformité n°5 : l'exploitant doit procéder au nettoyage de la grille de collecte des éventuels épandages du local déchet de la zone tolérante afin de permettre un bon écoulement dans la grille, sous 15 jours.

Observation n°6 : l'exploitant doit justifier que l'aménagement actuel (absence de dispositif permettant d'éviter un épandage derrière la grille de collecte, présence de déchets sur la grille, ...) est suffisant pour éviter un écoulement en cas d'épandage ou de mise en œuvre d'eaux d'extinction de l'autre côté de la grille de collecte, directement sur le sol perméable et en friche. Sinon, proposer un échéancier de travaux pour mettre en conformité la collecte d'épandage et eaux d'extinction incendie de ce stockage couvert de déchets sous un délai de 3 mois.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	15 Jours